



Recommandation 743 (1974)¹

Dix-neuvième rapport sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant examiné le 19e rapport sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ([Doc. 3451](#)) ;
2. Rappelant qu'il a été demandé à celui-ci de se charger d'un certain nombre de missions spéciales importantes, en plus de sa mission de protection et d'assistance internationale, et rendant hommage aux efforts déployés par lui pour sauver des vies humaines, alléger les souffrances et renforcer la paix ;
3. Remerciant les gouvernements membres du Conseil de l'Europe qui, par leurs contributions en espèces et en nature, et par l'accueil de réfugiés, ont soutenu l'action du Haut-Commissaire ;
4. Considérant que des fonds importants seront encore requis afin de financer les projets d'assistance et de réinstallation des réfugiés du Chili, et que des possibilités d'admission dans les pays de l'Europe seront encore requises pour un certain nombre d'entre eux ;
5. Notant avec satisfaction que tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont maintenant parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 sur le statut des réfugiés, et exprimant l'espoir que les Parties Contractantes qui ont fait des réserves au sujet de certaines clauses figurant dans ces instruments lèveront ces réserves, notamment en ce qui concerne l'article 17 de la convention qui a trait à l'accès à l'emploi ;
6. Saluant l'entrée en vigueur de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et regrettant que, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, seuls l'Autriche, l'Irlande, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni aient adhéré à cet instrument ;
7. Consciente des problèmes souvent dramatiques qui se posent pour les cas individuels, notamment en ce qui concerne l'asile, le non-refoulement et la réunion des membres de famille des réfugiés ;
8. Rappelant sa [Recommandation 434 \(1965\)](#) relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens, et sa [Recommandation 700 \(1973\)](#) relative au 18e rapport d'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et spécialement le paragraphe 9.c de celle-ci, qui recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements membres à « appuyer toute initiative tendant à élaborer une convention sur l'asile territorial » ;
9. Regrettant que le Comité des Ministres, dans sa réponse à la [Recommandation 700 \(1973\)](#), ait conclu que cette question essentiellement internationale pouvait être traitée dans le cadre des législations nationales,

1. Discussion par l'Assemblée le 30 septembre 1974 (15e séance) (voir [Doc.3470](#). rapport de la commission de la population et des réfugiés). Texte adopté par l'Assemblée le 30 septembre 1974 (15e séance).



10. Recommande au Comité des Ministres :

d'inviter les gouvernements des Etats membres :

à appuyer pleinement toute initiative tendant à réunir une conférence diplomatique sous les auspices des Nations Unies, en vue d'adopter une convention sur l'asile territorial ;

à mettre tout en oeuvre pour permettre aux réfugiés établis dans leurs pays de trouver des emplois correspondant à leurs aptitudes et à leurs qualifications ;

à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

de charger les comités compétents d'experts gouvernementaux :

de procéder à des consultations pour faire adopter aux gouvernements membres du Conseil de l'Europe une attitude commune favorable à l'initiative des Nations Unies tendant à élaborer une convention sur l'asile territorial ;

de reconsidérer, à la lumière des progrès de cette initiative des Nations Unies, la possibilité d'élaborer un instrument juridique européen régissant le droit d'asile.